



Description du point de compétence G1

G1 – Management environnemental et audit (EMAS)

Version du 07/01/2026

1. Contexte

Le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) est un dispositif volontaire de l'Union européenne destiné aux organisations souhaitant évaluer, gérer et améliorer de manière continue leurs performances environnementales.

Dans ce cadre, les organisations candidates à l'enregistrement EMAS doivent notamment réaliser une analyse environnementale, mettre en place un système de management environnemental, effectuer des audits internes et établir une déclaration environnementale.

Ces éléments doivent être vérifiés et validés par un vérificateur environnemental agréé.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée, c.-à-d. le vérificateur environnemental agréé, évalue la conformité de l'analyse environnementale, de la politique environnementale, du système de management et des procédures d'audit des organisations, ainsi que de leur mise en œuvre, avec les exigences du Règlement (CE) No 1221/2009.

Le vérificateur environnemental vérifie les éléments suivants:

- a) le respect par l'organisation de toutes les exigences du Règlement (CE) No 1221/2009 relatives à l'analyse environnementale préalable, au système de management environnemental, à l'audit environnemental et à ses résultats, ainsi qu'à la déclaration environnementale ou à la déclaration environnementale mise à jour;
- b) le respect par l'organisation des exigences légales applicables en matière d'environnement aux niveaux communautaire, national, régional et local;
- c) l'amélioration constante par l'organisation de ses performances environnementales; et
- d) la fiabilité, la crédibilité et l'exactitude des données et informations contenues dans les documents suivants:
 - i) la déclaration environnementale;
 - ii) la déclaration environnementale mise à jour;
 - iii) toute information environnementale à valider.

Le vérificateur environnemental vérifie en particulier la pertinence de l'analyse environnementale préalable ou celle de l'audit ou de toute autre procédure mise en œuvre par l'organisation, en évitant que ces procédures soient inutilement répétées.

Le vérificateur environnemental vérifie la fiabilité des résultats de l'audit interne. À cette fin, il peut le cas échéant procéder à des contrôles par sondage.

Au moment de la vérification effectuée en vue de la préparation de l'enregistrement EMAS d'une organisation, le vérificateur environnemental contrôle que celle-ci respecte au moins les exigences suivantes:

- a) un système de management environnemental totalement opérationnel, répondant aux exigences de l'annexe II du Règlement (CE) No 1221/2009, est en place;
- b) un programme d'audit entièrement planifié et conforme aux exigences de l'annexe III du Règlement (CE) No 1221/2009 a été élaboré et a déjà débuté de sorte qu'au moins les incidences environnementales les plus significatives aient été couvertes;
- c) la revue de direction visée à l'annexe II, partie A, du Règlement (CE) No 1221/2009 est terminée, et une déclaration environnementale est préparée conformément à l'annexe IV et les documents sectoriels de référence sont, le cas échéant, pris en compte.

Aux fins de la vérification intégrale (tous les trois ans au moins – article 6, paragraphe 1 du Règlement (CE) No 1221/2009) effectuée en vue du renouvellement de l'enregistrement EMAS, le vérificateur environnemental contrôle que l'organisation respecte les exigences suivantes:

- a) un système de management environnemental totalement opérationnel, répondant aux exigences de l'annexe II du Règlement (CE) No 1221/2009, est en place;

- b) un programme d'audit planifié totalement opérationnel a été élaboré et au moins un cycle d'audit a été exécuté, conformément aux exigences de l'annexe III du Règlement (CE) No 1221/2009;
- c) une revue de direction a été réalisée; et
- d) une déclaration environnementale est préparée conformément à l'annexe IV du Règlement (CE) No 1221/2009 et les documents sectoriels de référence sont pris en compte s'ils sont disponibles.

Aux fins de la vérification intermédiaire (tous les ans entre les vérifications intégrales – article 6, paragraphe 2 du Règlement (CE) No 1221/2009) effectuée en vue du renouvellement de l'enregistrement, le vérificateur environnemental contrôle que l'organisation respecte au moins les exigences suivantes:

- a) l'organisation a réalisé un audit interne de ses performances environnementales et de son respect des exigences légales applicables en matière d'environnement, conformément à l'annexe III du Règlement (CE) No 1221/2009;
- b) l'organisation fournit des éléments démontrant un respect constant des exigences légales applicables en matière d'environnement et une amélioration constante de ses performances environnementales; et
- c) l'organisation a préparé une déclaration environnementale mise à jour conformément à l'annexe IV et, le cas échéant, les documents sectoriels de référence sont pris en compte.

Le vérificateur environnemental met au point, en concertation avec l'organisation, un programme permettant d'assurer la vérification de tous les éléments requis pour l'enregistrement EMAS et le renouvellement de celui-ci.

Le vérificateur environnemental valide, à intervalles ne dépassant pas douze mois, toute information actualisée de la déclaration environnementale mise à jour, sauf, le cas échéant, dérogation selon l'article 7 du Règlement (CE) No 1221/2009.

Le vérificateur environnemental est indépendant de tout tiers extérieur, notamment vis-à-vis de l'auditeur ou du consultant de l'organisation, impartial et objectif dans l'exercice de son activité.

Le vérificateur environnemental garantit son indépendance à l'égard de toute pression commerciale, financière ou autre, susceptible d'influencer son jugement ou d'entamer la confiance en son indépendance de jugement et son intégrité dans l'exercice de ses activités de vérification. Le vérificateur environnemental veille à ce que toutes les règles applicables à cet égard soient respectées.

Le vérificateur environnemental applique des méthodes et des procédures attestées, notamment des mécanismes de contrôle de la qualité et des dispositions de confidentialité, en vue de répondre aux exigences du Règlement (CE) No 1221/2009 en matière de vérification et de validation.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le contenu des rapports, déclarations et validations est défini aux annexes I à VII du règlement (CE) n° 1221/2009, et comprend notamment la déclaration du vérificateur environnemental conformément à l'annexe VII du règlement précité.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, la personne agréée doit :

- être accréditée ou agréée en tant que vérificateur environnemental conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 ;
- justifier de connaissances approfondies du règlement EMAS et de ses annexes, ainsi que des exigences applicables aux systèmes de management environnemental ;
- disposer d'une expérience professionnelle avérée dans l'audit environnemental et l'évaluation de systèmes de management environnemental ;
- maîtriser les exigences légales, réglementaires et administratives applicables aux activités vérifiées ;
- posséder des compétences techniques suffisantes pour comprendre les aspects environnementaux, les incidences et les technologies associées aux activités contrôlées ;
- être capable de vérifier, analyser et interpréter de manière critique les données environnementales et les résultats d'audit ;
- démontrer une aptitude à rédiger et présenter des rapports d'audit et de validation clairs, structurés et fiables ;
- garantir son indépendance, son impartialité et son objectivité à l'égard des organisations vérifiées ;
- assurer un perfectionnement professionnel continu et se soumettre aux évaluations de compétences prévues par l'organisme d'accréditation ou d'agrément.